

VILLE DE LARMOR-PLAGE

Service mobilités

VELOROUTE V45 – LA LITTORALE

CONVENTION DE PASSAGE

Itinéraire d'intérêt national

ENTRE LES PARTIES DESIGNÉES CI-APRÈS ET SOUSSIGNÉES

D'UNE PART,

NOM :

PRÉNOM :

demeurant à :

Propriétaire d'une parcelle située sur la commune de Larmor-Plage

Cadastrée sous le numéro :

correspondant aux itinéraires : V45 – La Littorale

et ci-après dénommé « *parcours* »,

Ci-après dénommé « ***le propriétaire*** »,

ET D'AUTRE PART,

La commune de Larmor-Plage représentée par Monsieur le Maire, agissant es-qualités, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020.

Ci-après dénommée « ***la commune*** »,

PREAMBULE

Conformément au Schéma régional et interdépartemental des véloroutes et voies vertes de Bretagne et Loire Atlantique, l'itinéraire V45 qui relie Roscoff à Saint Nazaire passe sur le territoire de la commune, qui accepte d'en assurer l'entretien. Une portion de cet itinéraire devrait emprunter la parcelle du propriétaire.

Aussi, la commune a choisi de passer une convention avec le propriétaire afin de définir précisément le parcours.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, dans le cadre d'un itinéraire du schéma régional et interdépartemental des véloroutes et voies vertes de Bretagne et Loire Atlantique, le passage de toutes personnes pratiquant une activité de promenade ou randonnée à vélo, non motorisée, sur le parcours tel que figurant au plan joint en annexe, ainsi que les droits et obligations en résultant pour le propriétaire et la commune.

La présente autorisation est consentie à l'usage exclusif d'itinéraires de promenade et de randonnée non motorisés dans le cadre du plan régional afférent. Toutefois, il est entendu que l'accès des chemins est interdit à tous véhicules à moteur autres que ceux du propriétaire et de ses ayants droit, des entrepreneurs travaillant pour son compte, ceux des personnes en charge de la prévention de lutte contre l'incendie et ceux travaillant à l'entretien et à la surveillance de ce parcours.

L'accord spécial pour l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative aura ses propres règles de responsabilités, d'assurance et de financement qui seront définies par le biais d'autres autorisations qui leurs sont propres.

ARTICLE 2 - Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser le libre accès et la libre circulation toute l'année aux :

- Personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien de ce parcours ;
- Promeneurs et randonneurs à vélo

Lorient Agglomération, en charge du développement de la randonnée, assurera le balisage et le fléchage du parcours avec la signalisation spécifique véloroute.

Après accords des partis, le propriétaire autorise donc l'aménagement du parcours pour son ouverture au public.

Le propriétaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire au passage des randonneurs. Il informera la commune de tous problèmes qu'il pourrait rencontrer dans la gestion de sa propriété et qui seraient dus à l'utilisation publique du parcours en question.

Le propriétaire conserve la possibilité d'utiliser le parcours à des fins personnelles dans le respect de l'usage public du parcours. Dans le cas où la/les propriété(s) feraient l'objet d'un bail, le propriétaire s'engage à informer les personnes concernées du passage d'un (ou plusieurs) itinéraire(s) de randonnée.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, le propriétaire s'engage à prévenir suffisamment à l'avance la commune afin de trouver, d'un commun accord, un itinéraire de substitution. Le propriétaire consent à ce que le parcours mis à disposition figure sur des panneaux de signalétique et supports de promotion (topoguide, site Internet, etc.) réalisés par la commune, Lorient Agglomération ainsi que par tout autre organisme ayant vocation à promouvoir les formes de randonnées non motorisées.

ARTICLE 3 – Engagements de la commune

La commune assure l'entretien et le nettoyage du parcours, ainsi que la maintenance des équipements dans le respect des biens du propriétaire et de son droit de propriété.

Selon les articles L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce le pouvoir de police municipale sur les espaces terrestres situés sur sa commune, et notamment en charge le soin de veiller à la sûreté et la sécurité des usagers, à la gestion de la fréquentation et d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient occasionnés la divagation d'animaux malfaisants ou féroces.

La commune s'engage à prescrire sur les panneaux de signalétique et supports de promotion (topoguide, site Internet, etc.) la plus grande correction et le respect des principes et règles d'usage.

C'est ainsi que les promeneurs devront impérativement :

- Respecter les types de promenade et de randonnée et la période de pratique consentie par le propriétaire
- Emprunter l'assise du chemin aménagé et ne pas s'écarter du chemin balisé
- Ne pas y camper
- Ne laisser aucun détrit
- Ne pas y faire du feu
- Ne pas ramasser de bois, ne cueillir aucune plante (champignons, potager, etc.)
- Respecter les éventuelles activités d'exploitation forestière et agricole
- Refermer les barrières
- Ne pas laisser divaguer leurs animaux (chiens tenus en laisse, un panneau sera installé de part et d'autre de la voie pour informer les usagers), ni effrayer ceux du propriétaire ou du locataire

ARTICLE 4 - Responsabilités

Les usagers devront adapter leur comportement à la nature et à la configuration des lieux. Ils devront supporter la responsabilité et les éventuels frais résultant des dommages consécutifs à l'inadaptation de leur attitude au terrain et aux spécificités rencontrées.

La commune demeure seule responsable et garantit le propriétaire contre tout recours exercé à son encontre à l'occasion des dommages dont pourraient être victimes les personnes ou les biens du fait du mauvais entretien ou fonctionnement du chemin mis à disposition.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

Le propriétaire consent expressément à ne réclamer aucune indemnité ou avantage financier quelconque, ni en contrepartie de l'autorisation présentement consentie, ni en contrepartie des aménagements réalisés par la commune dans ce cadre, y compris à l'expiration des effets de la présente convention.

Parallèlement, la commune s'engage à ne réclamer au propriétaire aucune indemnité pour les travaux d'aménagement, de maintenance et de nettoyage du parcours et de ses abords immédiats.

Cette autorisation n'est représentative d'aucun droit réel, principal ou accessoire ni même de servitude à l'égard des autres parties ou des tiers. Toutefois, en cas d'aliénation, le propriétaire s'oblige à proposer à l'acquéreur la nécessité de respecter la présente convention jusqu'à son expiration. Il informe la commune de ce changement de propriété.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de 3 ans** et sera renouvelée par tacite reconduction par période de 1 an.

Au terme de la présente convention et quelles qu'en soient les raisons, la commune rendra les biens au propriétaire dans l'état où ils se trouvaient avant l'établissement du parcours, et sans qu'aucune des parties n'ait à supporter de charge et/ou le versement d'indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non-respect par l'une d'entre elles de l'une quelconque de ses obligations telles que décrites ci-dessus, et ce après mise en

demeure de se conformer à ses engagements dans le délai d'un mois et également être résiliée par l'un quelconque des signataires à la date anniversaire de 3 mois.

Elle sera résiliée de plein droit à sa date anniversaire en cas de vente du terrain et immédiatement en cas de décès du propriétaire.

ARTICLE 8 – Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Un exemplaire de la convention sera remis à chaque signataire.

Ale	Ale
Le propriétaire	Le Maire
<i>Lu et approuvé</i>	<i>Lu et approuvé</i>
Signatures :	Signature :

Les informations à caractère personnel recueillies dans la présente convention (nom, coordonnées personnelles) sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique, pendant la durée de la convention, destiné à informer les différents acteurs de la randonnée dans le cadre de la gestion administrative et technique du parcours, et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles sont destinées à la commune, la communauté d'agglomération et les partenaires associés à la gestion des sentiers de randonnée dûment habilités et intervenants strictement dans le cadre de votre dossier. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée, et au "règlement général sur la protection des données" (RGPD) vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données (mrodier@larmor-plage.com). Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) 3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Localisation parcelle AS0111 t itinéraire V45 – La Littorale (tracé bleu)

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 056-215601071-20231212-DEL6_06_12_23-DE

